RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

sont

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

LE Sous SECRETAIRE D'ETAT DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE:

WHEN THE PARTY IN THE PARTY NAMED IN	ART	ICLE	PR	EMI	ER.
--------------------------------------	-----	------	----	-----	-----

TO BE IMPROPER OF THE CONTROL OF THE PROPERTY
Les restes de la Commanderie d'ENSIGNE
(Deux Sèvres)
mon seuna, part de influ de ferme entendid el paricolió trate architetan as
appartenant à MM. CREAU & CONTE
The state of the s
inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d FINSIGNE et
aux propriétaires.
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 9 MAR 1933

Par délégation spéciale : Le Directeur général des Beaux-Arts, Membre de l'Institut,

186-484-J. 4050-30. [107];